



Arrêt

n° 207 319 du 27 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me M. KADIMA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine bassa par votre père et douala par votre mère, et de religion protestante. Vous êtes née le [...] 1988 à Douala où vous vivez avec vos parents dans le quartier Cité Cicam. Vous allez à l'école et suivez une première année à l'Université de Douala, en sociologie, sans toutefois l'achever. Dès 2012, vous revendez des vêtements. Vous voyagez régulièrement en Turquie dans le cadre de vos activités commerciales. Vous êtes célibataire et avez deux enfants, Joyce Océane [K. A K.], née au Cameroun le [...] 2011, de votre relation avec Marc Ghislain [K. A M.], et Eden Azael [M. M. M.], né en Belgique le [...] 2017, de votre relation avec Hugues Magloire [D.].

En 2013, vous effectuez un voyage en Belgique avec Marc Ghislain à l'occasion du baptême de son filleul.

A une date indéterminée, lors d'un retour de Turquie, alors que vous êtes au domicile familial, votre père vous présente un homme, Gustave [M.], comme votre mari. Il vous contraint à aller chez cet homme. Vous vivez dans la maison de celui-ci, enfermée dans une chambre, durant plusieurs semaines.

Sarah, une des épouses de Gustave, qui est chargée de vous amener vos repas chaque jour est votre seule personne de contact. Un jour, elle accepte de vous faire sortir.

Etant donné que vous êtes toujours en possession de votre passeport et de votre visa pour la Turquie, vous voyagez. Vous séjournez une à deux semaines en Turquie.

Grâce à Marc Ghislain, qui s'occupe des démarches pour votre départ, vous obtenez un visa pour la France. En septembre 2016, vous voyagez vers l'Europe au départ de la Turquie. Vous choisissez de vous rendre en Belgique afin de retrouver Hugues Magloire [D.], le père de votre fils Eden Azael qui naîtra en Belgique, que vous avez rencontré en mai 2016 alors qu'il passait des vacances au Cameroun.

Après avoir séjourné chez une dame, Natacha [N.], qui vous prend en pitié à l'aéroport, vous vous installez en janvier 2017 avec Hugues Magloire, de nationalité belge, que vous retrouvez par hasard lors d'une réunion.

Vous introduisez une demande d'asile le 14 juin 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général souligne tout d'abord la tardiveté de la demande d'asile que vous introduisez en Belgique et la considère comme étant incompatible avec la crainte que vous alléguiez.

En effet, le Commissariat général relève que vous arrivez en Belgique en octobre 2016 et que vous n'y introduisez une demande d'asile qu'en juin 2017 (audition, p. 5). Interrogée sur la raison pour laquelle vous n'introduisez pas votre demande d'asile avant cette date, vous répondez avoir un visa valide et n'avoir dès lors aucun problème (audition, p. 5). Amenée à préciser ce qui vous pousse à demander l'asile à ce moment, vous mentionnez un coup de fil de votre mère qui vous apprend que Gustave [M.], à qui votre père voulait vous soumettre au mariage, vous recherche (audition, p. 5 ;14). Vos justifications ne convainquent pas le Commissariat général qui considère déjà que la tardiveté à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges, plus de six mois après votre fuite du pays et de votre arrivée sur le territoire, fait déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous prétendez avoir vécus.

En outre, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité du mariage forcé que vous prétendez avoir vécu.

Premièrement, le Commissariat général estime qu'au vu de l'ensemble de vos déclarations, vous ne présentez pas le profil d'une personne vulnérable pouvant être victime des pressions familiales comme vous le prétendez.

Ainsi, vous êtes scolarisée et avez entamé une formation universitaire en sociologie (audition, p. 5), vous effectuez des activités commerciales dans la vente de vêtement depuis 2012 qui vous amènent à voyager régulièrement en Turquie (audition, p. 4-5). De plus, vous avez déjà pu voyager en Europe en 2013 (audition, p. 4 ; dossier administratif). Le Commissariat général constate par ailleurs que vous avez demandé des visas pour la France à trois reprises au moins en 2015 et 2016 (voir dossier administratif). Ainsi, vous avez obtenu un visa pour la France le 22 avril 2015 auprès d'un poste diplomatique en Turquie pour une période de validité de 90 jours du 22 avril 2015 au 18 octobre 2015.

Vous avez également obtenu un visa pour la France le 27 avril 2016 auprès d'un poste diplomatique en Turquie pour une période de validité de 90 jours du 27 avril 2016 au 23 octobre 2016. Ce visa concernait également Marc Ghislain KIBONG A MBAMBA, le père de votre fille Joyce Océane. Enfin, vous avez obtenu un visa pour la France le 18 octobre 2016 auprès d'un poste diplomatique en Turquie pour une période de validité de 90 jours du 18 octobre 2016 au 15 avril 2017. Ce visa concernait également Marc Ghislain KIBONG A MBAMBA, le père de votre fille Joyce Océane.

Vous disposez donc de la liberté d'étudier, de travailler et de voyager. Il est dès lors peu crédible que vous soyez de la sorte soumise à un mariage forcé. Votre profil personnel empêche de croire à la réalité d'un mariage auquel vous auriez été soumise sous la contrainte à l'âge de 28 ans.

Deuxièmement, il ne ressort pas davantage de vos propos que vous soyez issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré.

Ainsi, vous affirmez vous-même que le mariage forcé n'était pas pratiqué dans la famille et dites seulement avoir vaguement entendu parler de cousines mariées de force (audition, p. 12). Vos soeurs ne sont par ailleurs pas mariées et vivent au domicile familial (audition, p. 12). De plus, vous expliquez que votre père a caché ses intentions de mariage aux membres de la chefferie (audition, p. 13) et qu'il n'a rien dit de ce qu'il avait fait dans la famille car ce ne serait pas accepté (idem). De la même manière, vous affirmez que votre mère et vos frères étaient opposés à ce mariage (audition, p. 7). L'explication que vous fournissez concernant votre impossibilité à faire entendre votre refus, à savoir que votre père est « un dictateur » n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui considère invraisemblable que votre père seul, contre l'opinion de tous, puisse vous contraindre à un mariage sous le seul prétexte d'une dette à rembourser.

Le Commissariat général estime que la crédibilité du mariage forcé que vous invoquez à l'âge de 28 ans est encore considérablement affaiblie au vu de votre profil familial.

Troisièmement, le Commissariat général constate que les propos que vous tenez au sujet de ce mariage forcé sont lacunaires et inconsistants.

Déjà, le Commissariat général relève des divergences dans vos explications. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous évoquez qu'à l'arrivée de cet homme, « vous vous êtes dit que c'était un étranger qui rendait visite » et que c'est ensuite, quand votre père et lui sortent de la maison qu'ils vous annoncent votre départ avec votre époux (audition, p. 7). Or, dans le questionnaire CGRA, vous mentionnez que ce sont votre frère aîné et votre soeur aînée qui vous parlent de la décision de votre père de vous marier, que votre père, à son retour, vous a demandé s'ils vous avaient informée, et que c'est « au bout d'une semaine que le monsieur est venu chez vous » et que votre père vous a amenée à son domicile (questionnaire CGRA). Ainsi, ces divergences manifestes dans vos déclarations concernant l'annonce de votre soi-disant mariage alimentent les doutes les plus sérieux quant à sa réalité.

Ce constat est d'autant plus flagrant qu'interrogée au sujet de discussion avec votre mère concernant ce mariage, vous dites que c'est le jour même de votre départ chez votre prétendu époux qu'elle vous a mentionné que votre père « parlait de ça mais n'était pas sérieux » (audition, p. 8). Elle ne vous aurait ensuite en outre rien dit de ce qui s'était passé auparavant (idem). Outre les contradictions déjà relevées dans vos propos, le Commissariat général considère invraisemblable que, si des membres de la famille ont été au courant d'un mariage forcé avant votre départ, vous ne puissiez rien dire des échanges qui ont eu lieu avant celui-ci.

Le Commissariat général relève en outre vos méconnaissances à propos du mariage que vous alléguiez. Ainsi, vous parlez d'une dot, sans pouvoir préciser de quoi il s'agit (audition, p. 8-9). Il en va de même en ce qui concerne les raisons du mariage. Vous vous limitez à évoquer un problème de terrain ou d'argent et affirmez n'avoir aucune idée et ne pas savoir (audition, p. 9 ;12). Aussi, amenée à parler de la relation entre votre père et Gustave, vous vous contentez de dire : « papa était son ami et qu'ils traitaient des affaires, je ne sais pas quelles affaires ils traitaient » (audition, p. 9). Vous ne savez pas non plus comment ils se connaissaient, ni même les raisons pour lesquelles votre père vous aurait choisi cet homme-là (audition, p. 9-10). Vous ne vous êtes par ailleurs pas renseignée à ce sujet (audition, p. 10). Vous n'avez pas davantage de précision à apporter quant au moment auquel devait se dérouler le mariage (audition, p. 9), ce qui est encore peu vraisemblable, étant donné votre départ chez

vos prétendu futur époux et votre séjour de plusieurs semaines à son domicile. Vos propos lacunaires affectent encore la crédibilité de ce mariage forcé.

Il en va de même lorsque vous êtes amenée à parler de Gustave, votre prétendu mari forcé. Vous dites que vous « croyez » qu'il a trois femmes mais ne pouvez citer le nom que d'une seule, Sarah (audition, p. 9). Vous n'êtes guère plus loquace à évoquer ses enfants, mentionnant simplement qu'il en a « plein », sans pouvoir en indiquer le nombre. De la même manière, questionnée sur ses activités, vous ne fournissez aucun élément, prétextant que vous n'aviez aucune affinité avec lui (audition, p. 9 ;11). Outre les lacunes à nouveau relevées dans votre discours, le Commissariat général note une nouvelle contradiction à l'égard de Sarah, dont vous mentionnez le nom et qui vous aurait aidée à fuir le domicile. En effet, dans le questionnaire CGRA, vous parlez de « la deuxième épouse du monsieur, maman Sarah » (questionnaire CGRA). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous dites que Sarah était la troisième épouse (audition, p. 9). Ces considérations amenuisent encore la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Aussi, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de sentiment de faits vécus de votre discours. Invitée à vous exprimer au sujet de la journée où vous découvrez que vous allez être mariée, vos propos ne convainquent pas de la crédibilité de votre récit d'asile. A quatre reprises, vous avez l'opportunité de préciser les événements. Toutefois, si vous parlez de votre père qui arrive avec votre prétendu futur époux et vous annonce qu'il s'agit de votre mari, vos propos restent vagues (audition, p.7), si bien qu'il n'est pas possible de leur conférer un sentiment de vécu permettant d'établir la réalité de ces faits.

Il en va de même lorsque vous êtes conviée à parler de votre arrivée dans la maison. Amenée à vous exprimer à ce sujet à plusieurs reprises, force est de constater que vos propos manquent de consistance. Vous dites vaguement avoir rencontré toute sa famille, que Gustave a dit que vous ne sortiriez pas de votre chambre et que tout le monde vous a souhaité la bienvenue (audition, p. 10). Le Commissariat général note à nouveau l'absence de vécu de vos déclarations qui l'amène encore à conclure que les faits allégués ne sont pas produits.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre acte de naissance permet tout au plus de confirmer votre identité et votre nationalité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les actes de naissance de vos enfants, Joyce Océane [K. A K.], née au Cameroun, et Eden Azael [M. M. M.], né en Belgique, n'apportent en outre aucun éclaircissement quant aux faits que allégués et constituent, tout au plus, un élément attestant votre lien de parenté.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande d'asile et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancée en termes de requête. Ainsi notamment, la vulnérabilité alléguée de la requérante, son âge au moment des faits, son prétendu *« état fragile lié à sa souffrance psychologique »*, son soi-disant *« faible niveau d'instruction »*, sa grossesse difficile lors de son arrivée en Belgique, le fait que sa crainte à son arrivée en Belgique ne serait pas la même que celle résultant du message délivré par sa mère, l'allégation selon laquelle *« la requérante a vécu tel un fantôme la cérémonie de son mariage »* ne permettent nullement de justifier les incohérences épinglées par le Commissaire général. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante n'aurait pas attendu aussi longtemps pour introduire sa demande de protection internationale et qu'elle aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce que la partie requérante invoque la situation des femmes au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE